



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ N° 82_2026
Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par M. le Maire au nom de l'Etat –
Centre Thérapeutique Alternatif de la Thur

Le Maire de la commune de Vieux-Thann,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistré sous le n° AT 068 348 25 00007, sollicitée par le Centre Thérapeutique Alternatif de la Thur, représentée par Madame Valérie GACOIN, et valant pour le changement d'activité (institut de beauté en centre de thérapies) du local au 62 rue Charles de Gaulle à Vieux-Thann ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite du 6 janvier 2026 ;

VU l'accord formulé par le Préfet du Haut-Rhin concernant la demande de dérogation en date du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public du 12 décembre 2025 ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

ARRETE

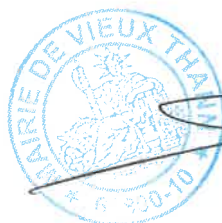
Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est autorisée.



Article 2 : Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Chef de la Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vieux-Thann
- M. le représentant du SDIS
- M. le chef du Bureau Accessibilité & Qualité de la Construction à la DDT de Colmar
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés.

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six



Le Maire,

Daniel NEFF

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX). Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.